

**TABLEAU D'AVANCEMENT 2018 POUR L'ACCES AU GRADE DE
SECRETAIRE D'ADMINISTRATION ET DE CONTROLE DU DEVELOPPEMENT DURABLE
DE CLASSE EXCEPTIONNELLE (SACDD CE)**

Les critères :

Les critères, qu'ils soient statutaires ou de gestion, sont appréciés au 31 décembre de l'année de promotion.

Pour l'exercice 2018, il conviendra de retenir le 31 décembre 2018.

Les conditions statutaires	Peuvent être nommés au choix au grade de SACDD de classe exceptionnelle par voie d'inscription sur un tableau d'avancement, les SACDD de classe supérieure ayant atteint depuis au moins un an le 6ème échelon et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau au 31 décembre 2018. NOTA : dans le cadre des dispositions du décret de 2016, à titre transitoire, la condition d'un an d'ancienneté dans le 6ème échelon n'est pas requise (réf : art 48 du décret n° 2016-581 du 11 mai 2016).
Les textes de référence	Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 et décret n° 2012-1065 du 18 septembre 2012 modifiés notamment par le décret n° 2016-581 du 11 mai 2016.
Les règles de gestion	Les SACDD de classe supérieure proposés devront avoir montré leur capacité professionnelle sur une durée de 8 ans dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau dont 5 ans au 31 décembre 2018 dans le grade de SACDD de classe supérieure ou de même niveau, que ce soit par l'occupation de plusieurs postes au sein de la catégorie B ou par l'approfondissement : - de leur domaine pour les agents relevant de la spécialité contrôleur des transports terrestres (CTT) ; - d'un domaine ayant conduit à un ou plusieurs élargissements de poste pour les agents relevant de la spécialité administration générale (AG). Le classement des harmonisateurs (DREAL, MIGT 8, DRIEA et directions d'administration centrale...) devra résulter de l'analyse des dossiers des agents proposés selon les critères ci-après : <ul style="list-style-type: none"> • les compétences ; • la capacité d'adaptation à l'évolution de l'environnement professionnel nécessaire pour exercer des fonctions de responsabilités comportant un rôle d'encadrement ou un niveau d'expertise. Ces critères sont appréciés à travers la manière de servir de l'agent traduite notamment par les résultats des évaluations annuelles. Les appréciations générales des 5 dernières années et la nature des élargissements de poste le cas échéant seront reportées dans le rapport de proposition du chef de service (PM 140-TA).

Les informations sur la précédente CAP au titre de 2017 :

Nombre de promouvables	1383	* 81 AG et 12 CTT
Nombre de proposés	157	
Nombre de postes offerts	93 *	
Age moyen des promus	56 ans	
Ancienneté moyenne dans le grade	9A 10M 29J	
Ancienneté moyenne en catégorie B	21A 5M 20J	

Les dates :

Date limite de transmission des propositions harmonisées par le bureau SG/DRH/MGS2	30 juin 2017
Date prévisible de la pré-CAP	6 et 7 décembre 2017
Date prévisible de la CAP	16 et 17 janvier 2018

Les documents à fournir:

Pour les harmonisateurs :

- PM 140-TA des agents proposés
- L'état récapitulatif des agents proposés (PM 130) accompagné du compte-rendu de concertation

Pour le bureau SG/DRH/MGS2 :

- PM 140-TA des agents classés par les harmonisateurs
- Tableau des propositions de promotion harmonisées accompagné :
 - du PM 130 de chaque service relevant du périmètre de l'harmonisateur
 - d'un compte-rendu d'harmonisation comprenant l'avis sur chaque proposition ainsi que les éléments ayant motivé l'inter-classement des propositions.

Les contacts :

Adresse mail : propositions-promotions-sacdd-sg-drh-mgs2@developpement-durable.gouv.fr

L'ensemble des documents est adressé au format pdf, par mail à l'adresse ci-dessus. Le tableau harmonisé est retourné signé au format PDF et sous format excel ou word)

Bureau	MGS2	Chef du pôle RH des personnels de catégorie B	Hervé HERBER	Tél.	01 40 81 61 83
Bureau	CE1	Chargée de mission des SACDD	Katia BOIRON	Tél.	01 40 81 20 22

Point de vigilance :

- Pour l'appréciation des anciennetés requises, que ce soit dans la catégorie B, le corps ou le grade, il convient de prendre en compte l'ensemble de la carrière qu'elle soit au sein du MEEM, d'un autre département ministériel, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière. Il en va de même pour les anciens agents de France Télécom ou de La Poste et pour les anciens militaires dès lors qu'ils relevaient de la catégorie B.